



Le lundi 03 octobre 2011 à 19h30.

COURRIER ARRIVÉ LE

12 OCT. 2011

MARIE DE COURTENAY

**DATE DE
CONVOCACTION**
22/09/2011

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Francis TISSERAND, Maire de COURTENAY (45).

**DATE
D'AFFICHAGE**

Etaient présents :

M. Philippe BARBIER, Mme Martine BOULAIS,
Mme Ghislaine BOURGOIN, M. Omer COMMERE,
Mme Jeannine CREMONESE, Mme Danielle DROUET,
M. Daniel DUFAY, Mme Sabine BRAULT-GERARD,
M. André GUILMIN, Mme Françoise GUILMIN,
M. Jean-Yves JORIS, M. Taoufik MEJLISSI,
Mme Jerry MILLORY, M. Claude RAVARD,
Mme Isabelle ROGNON, M. Claude RUIZ,
M. Francis TISSERAND et M. Alain VACHER, formant la majorité des membres en exercice.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 06/10/2011
et publication ou notification
du : 13/10/2011.

**NOMBRE DE
MEMBRES**

Absentes : Mesdames Carole BRUNET et Corinne KISACANIN.

EN EXERCICE : 27
PRÉSENTS : 18
VOTANTS : 25

Absents excusés :

Mesdames Martine BEULLARD, Valérie MURAT et
Andrée RODRIGUEZ ;
Messieurs Serge DEVILLE, Christian LOURDEAU,
Jean-Pascal PATARD et Patrice PELIZZARI.

Pouvoirs :

Mme Martine BEULLARD, mandataire Mme Martine BOULAIS
M. Serge DEVILLE, mandataire Mme Sabine BRAULT-GERARD
M. Christian LOURDEAU, mandataire Mme J. CREMONESE
Mme Valérie MURAT, mandataire Mme Jerry MILLORY
M. Jean-Pascal PATARD, mandataire M. Taoufik MEJLISSI
M. Patrice PELIZZARI, mandataire M. Jean-Yves JORIS
Mme Andrée RODRIGUEZ, mandataire Mme F. GUILMIN

OBJET

L'instauration du
Compte Epargne
Temps

Secrétaire de séance : Madame Martine BOULAIS

REÇU LE

10 OCT. 2011

Sous-Préfecture
MONTARGIS

Monsieur le Maire,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire
des 22 octobre 2010 concernant l'instauration d'un Compte Epargne
Temps,*

Explique que l'instauration du Compte Epargne Temps (CET) a été présenté lors du Comité Technique Paritaire (CTP) du 22 octobre 2010. Cependant, il n'a pas été soumis au vote du Conseil municipal et une erreur a été commise concernant le régime de paiement des jours déposés sur le CET. C'est la raison pour laquelle il a été nécessaire de présenter le dispositif au Comité Technique Paritaire du 20 septembre 2011.

Le Compte Epargne Temps ouvre aux agents de la collectivité la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, par report

d'une partie de leurs jours de congés annuels et/ou de leurs jours de RTT.

Ces jours capitalisés peuvent être utilisés à l'occasion d'un projet personnel, à l'issue de certains congés ou d'un départ à la retraite.

L'accès au Compte Epargne Temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et non titulaires, occupant des emplois à temps complet et à temps non complet :

- exerçant leurs fonctions au sein des collectivités et établissements publics territoriaux ;
- employés de manière **continue** et ayant accompli **au moins 1 année de service**.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas en bénéficier. Cependant, si des droits ont été acquis antérieurement (en tant qu'agent titulaire ou non titulaire), ils sont conservés mais ne peuvent pas être utilisés durant la période de stage.

Le Compte Epargne Temps est alimenté par :

- des jours de congés annuels (les agents doivent toutefois prendre au moins 20 jours de congés par an). Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être versés sur le compte épargne-temps ;
- des jours de réduction du temps de travail (RTT) ;
- et éventuellement, des jours de repos compensateur, dans des conditions fixées, dans chaque collectivité, par délibération.

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent, sont fixées par délibération, après consultation du CTP.

La collectivité peut prévoir, par délibération, que les jours inscrits au CET peuvent être, à la demande des agents, au terme de chaque année civile :

- indemnisés, dans les mêmes conditions que pour les agents de l'Etat ;
- ou pris en compte au titre du régime de retraite additionnelle.

En l'absence d'une telle délibération, les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Que la collectivité ait délibéré ou non pour permettre l'indemnisation ou la prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle des jours épargnés, l'agent (fonctionnaire ou agent non titulaire) doit **obligatoirement** utiliser les jours épargnés sur son CET sous forme de congés lorsque le nombre de jours inscrits, au terme de l'année civile, est inférieur ou égal à **20**.

Lorsqu'une délibération permet l'indemnisation ou la prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle des jours épargnés et dès lors que le nombre de jours inscrits sur le CET, au terme de l'année civile, est supérieur à 20, le fonctionnaire :

- doit obligatoirement utiliser les 20 premiers jours sous forme de congés,
- et peut demander, pour les autres jours, à ce qu'ils soient, en tout ou partie :
 - pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle,
 - et/ou indemnisés,
 - et/ou conservés, sous réserve que le nombre total de jours inscrits au compte ne dépasse pas 60 jours.

Le fonctionnaire doit formuler sa demande au plus tard le **31 janvier** de l'année suivante. En l'absence de toute demande, les jours comptabilisés au-delà de 20 jours sont d'office pris en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Les jours épargnés sont indemnisés sur la base des montants journaliers bruts suivants :

- 65 € pour les agents de catégorie C ;
- 80 € pour les agents de catégorie B ;
- 125 € pour les agents de catégorie A.

Suite à l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, en sa séance du 20 septembre 2011, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :



- d'accepter, conformément à la réglementation, l'instauration du dispositif de Compte Epargne Temps pour l'appliquer, dès à présent, pour tous les agents titulaires et non titulaires (ayant accompli au moins une année de service) ;
- de mettre en place cette nouvelle réglementation, pour l'ouverture et l'alimentation d'un CET avant le 31 décembre 2011.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ, conformément à la réglementation, l'instauration du dispositif de Compte Epargne Temps pour l'appliquer, dès à présent, pour tous les agents titulaires et non titulaires (ayant accompli au moins une année de service) ;**
- **ACCEPTÉ de mettre en place cette nouvelle réglementation, pour l'ouverture et l'alimentation d'un CET avant le 31 décembre 2011 ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

POUR EXTRAIT CONFORME

 Le Maire, 
Francis TISSERAND

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ou d'un recours gracieux auprès de la Ville (Mairie de Courtenay, 1, place Honoré Combe, 45320 Courtenay), étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises disposent d'un délai supplémentaire de distance de deux mois pour saisir le Tribunal. Toutefois, ne bénéficient pas des délais supplémentaires de distance les personnes qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives. »

